



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	14-101
Objet :	Projet de modifications sur les définitions
Date de publication :	22 mars 2010
Entrée en vigueur :	30 avril 2010

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 14-101 SUR LES DÉFINITIONS

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.1 de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « exigence de déclaration d'initié » par la suivante :

« « exigence de déclaration d'initié » :

a) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue aux parties 3 et 4 de la Norme canadienne 55-104 sur *les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (référence);

b) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue par tout texte de la législation canadienne en valeurs mobilières dont les dispositions sont similaires pour l'essentiel à celles des parties 3 et 4 de la Norme canadienne 55-104 sur *les exigences et dispenses de déclaration d'initié*;

c) l'obligation de déposer un profil d'initié prévue par la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*; ».

2. La présente règle entre en vigueur le 30 avril 2010.